



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-12, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Ouche et délimitant son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 655 du 14 octobre 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 239 du 7 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE du bassin versant de l'Ouche ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 26 juillet 2013 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du 13 novembre 2013 adoptant le SAGE du bassin versant de l'Ouche, modifié pour tenir compte des avis exprimés ;

VU le courrier de la présidente de la CLE du 18 novembre 2013 sollicitant l'approbation du SAGE du bassin versant de l'Ouche ;

VU le dossier modifié du SAGE du bassin versant de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le SAGE validé par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et répond aux objectifs fixés par le SDAGE et le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sur le bassin de l'Ouche ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche est approuvé.

Il est composé des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE le 13 novembre 2013 :

- le rapport de présentation
- le plan d'aménagement et de gestion durable et ses annexes
- le règlement
- l'évaluation environnementale
- l'atlas cartographique.

Article 2 :

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3:

Un exemplaire du SAGE est transmis aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté, au président du conseil régional de Bourgogne, au président du conseil général de la Côte-d'Or, aux présidents des chambres consulaires, au président du comité de bassin Rhône Méditerranée, au préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, préfet de la région Rhône Alpes, aux membres de la CLE.

Un exemplaire du SAGE, accompagné de la déclaration susvisée ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or).

Article 4:

Le présent arrêté accompagné de la déclaration susvisée, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Un avis mentionnant les lieux ainsi que le site internet où le SAGE peut être consulté est inséré par les soins du préfet dans le journal « Le Bien Public ».

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 Dijon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, les directeurs des services de l'Etat, la présidente de la CLE du SAGE du bassin de l'Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la CLE.

A DIJON, le 13 décembre 2013

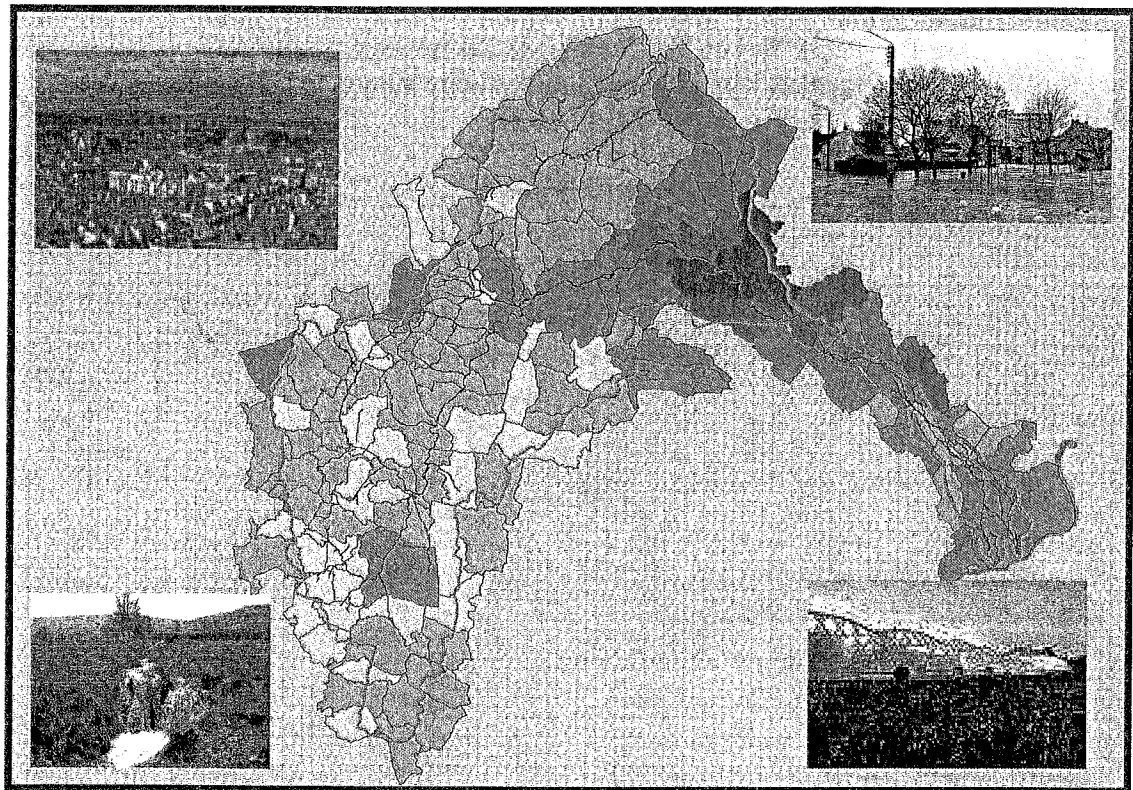
LE PREFET,

signé Pascal MAILHOS

Liste des communes inscrites dans le périmètre du SAGE du bassin de l'Ouche

AGEY	DIJON	PLUVET
AHUY	ECHANNAY	POUILLY EN AUXOIS
ANCEY	ECHENON	PRALON
ANTHEUIL	ECUTIGNY	PRENOIS
ARCEY	ETAULES	QUEMIGNY POISOT
ASNIERES LES DIJON	FAUVERNEY	REMILLY EN MONTAGNE
AUBAINE	FIXIN	ROUVRES EN PLAINE
AUBIGNY LES SOMBERNON	FLAVIGNEROT	ROUVRES SOUS MEILLY
AUXANT	FLEUREY SUR OUCHE	SAINT JEAN DE BOEUF
BARBIREY SUR OUCHE	FOISSY	SAINT MARTIN DU MONT
BAUBIGNY	FONTAINE LES DIJON	SAINT ROMAIN
BAULME LA ROCHE	FRANCHEVILLE	SAINT USAGE
BELLEFOND	GENLIS	SAINT VICTOR SUR OUCHE
BESSEY EN CHAUME	GERGUEIL	SAINTE MARIE SUR OUCHE
BESSEY LA COUR	GISSEY SUR OUCHE	SAINTE SABINE
BLAISY HAUT	GRENAND LES SOMBERNON	SANTOSSE
BLIGNY SUR OUCHE	HAUTEVILLE LES DIJON	SAUSSEY
BOUHEY	IVRY EN MONTAGNE	SAUSSY
BOUILLAND	LA BUSSIERE SUR OUCHE	SAVIGNY SOUS MALAIN
BROCHON	LANTENAY	SEMAREY
CHAMBOEUF	LES MAILLYS	SEMEZANGES
CHAMPDOTRE	LONGVIC	SENNECEY LES DIJON
CHATEAUNEUF	LUSIGNY SUR OUCHE	SOMBERNON
CHAUDENAY LA VILLE	MACONGE	TALANT
CHAUDENAY LE CHATEAU	MAGNY SUR TILLE	TART L'ABBAYE
CHAZILLY	MALAIN	TART LE BAS
CHENOVE	MARSANNAY LA COTE	TART LE HAUT
CIVRY EN MONTAGNE	MAVILLY MANDELLOT	TERNANT
CLEMENCEY	MEILLY SUR ROUVRES	THOMIREY
COLOMBIER	MELOISEY	THOREY SUR OUCHE
COMMARIN	MESMONT	TRECLUN
CORCELLES LES MONTS	MESSIGNY ET VANTOUX	TROUHANS
COUCHEY	MONTCEAU ET ECHARNANT	TROUHAUT
CREANCEY	MONTOILLOT	URCY
CRIMOLOIS	MONTOT	VAL SUZON
CRUGEY	NEUILLY LES DIJON	VANDENESSE EN AUXOIS
CULETRE	NORGES LA VILLE	VARANGES
CURTIL SAINT SEINE	OUGES	VEILLY
CUSSY LA COLONNE	PAINBLANC	VELARS SUR OUCHE
CUSSY LE CHATEL	PANGES	VEUVEY SUR OUCHE
DAIX	PASQUES	VIC DES PRES
DAROIS	PLOMBIERES LES DIJON	
DETAIN ET BRUANT	PLUVAULT	

SAGE du bassin versant de l'Ouche



DECLARATION DE LA CLE

(art. L122-10 du Code de l'Environnement)

Version soumise à la CLE du 13 novembre 2013

Avec le concours de :



Octobre 2013

Préambule	2
1. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	3
2. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	4
2.1. Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	4
2.2. Consultations	5
2.2.1. Avis du Préfet de la Côte d'Or	5
2.2.2. Consultation des assemblées délibérantes	5
2.2.3. Enquête publique.....	6
3. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement	7
3.1. Les indicateurs identifiés par enjeu	8
3.1.1. Enjeu 1 - « Retour durable à l'équilibre quantitatif ».....	8
3.1.2. Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux.....	8
3.1.3. Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau	8
3.1.4. Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux.....	9
3.1.5. Enjeu 5 : Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau	9

Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement:

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin de l'Ouche du 05 juin 2013 au 05 juillet 2013 inclus.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- ✓ la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- ✓ les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- ✓ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du SAGE.

Article L122-10 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- ✓ la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- ✓ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- ✓ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

1. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 identifie le bassin de l'Ouche en tant que territoire à SAGE nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

En 2001, le nouveau conseil syndical s'est interrogé sur l'évolution de la gestion de l'Ouche et a estimé que la récurrence des problématiques nécessite une démarche à la fois plus globale, à l'échelle du bassin versant, mais aussi plus large, sur d'autres thématiques que le libre écoulement des eaux.

Le 19 janvier 2005, le conseil syndical du Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA) a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'élaboration du SAGE et du Contrat de bassin.

Le périmètre du SAGE du bassin de l'Ouche a été défini par arrêté préfectoral le 27 novembre 2006. Il couvre 916 km², 127 communes et une population d'environ 260 000 habitants (soit la moitié de la population du département de la Côte d'Or), dont 155 000 sur la seule commune de Dijon (valeur 2010).

L'élaboration du SAGE du bassin de l'Ouche a été engagée avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau qui s'est tenue le 12 octobre 2007. L'état des lieux, le diagnostic et le scénario tendanciel, l'ensemble constituant l'état initial du SAGE, ont été élaborés de 2007 à 2010.

Les conclusions ont confirmées les problématiques pré senties qui avaient mobilisé les acteurs autour du projet :

- ✓ **le déséquilibre quantitatif chronique entre la ressource disponible et les besoins,**
- ✓ **une vulnérabilité avérée des zones habitées au risque d'inondation,**
- ✓ **une ressource vulnérable en qualité,**
- ✓ **des milieux naturels à protéger ou à reconquérir,**
- ✓ **un aménagement du territoire qui ne prend pas suffisamment en compte la gestion de l'eau.**

Globalement, le scénario tendanciel (2010) tendait à confirmer une progression des différentes pressions, cependant limitée par certains plans et programmes en cours. Ainsi, les grandes tendances dégagées étaient :

- ✓ progression de la démographie et de la demande en eau,
- ✓ modération de la demande en eau par les économies d'eau, mais dont les seuils restent hypothétiques (consommation minimum par habitant, stabilité des rendements de réseaux...),
- ✓ poursuite de l'amélioration de l'assainissement domestique collectif ou individuel,
- ✓ amélioration des pratiques agricoles mais encore insuffisantes pour satisfaire aux objectifs du SDAGE,
- ✓ poursuivre les progrès obtenus avec les industriels,
- ✓ maintien de la demande d'aménagement en zones inondables non couvertes par un PPRi,
- ✓ amélioration progressive des milieux naturels centraux grâce aux programmes d'entretien (Ouche) mais nécessité de maîtriser les pressions sur les milieux secondaires (petits affluents, zones humides),
- ✓ amélioration de la concertation autour de l'eau avec l'élaboration du SAGE mais nécessité de renforcer et pérenniser cette tendance.

Fort de cette analyse, la CLE s'est positionnée pour un projet de SAGE ambitieux à l'issue de nombreuses réunions de concertation qui ont permis, par la détermination de sa stratégie (2011) de poser les bases des propositions nécessaires à la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de règlement adopté par la CLE le 13 novembre 2012.

Le projet de SAGE du bassin de l'Ouche est le fruit d'un important travail de concertation, à la fois au sein de la CLE, mais aussi avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire du SAGE, des SAGE limitrophes et de l'InterCLE Ouche-Vouge.

Ainsi, de très nombreuses réunions de concertation et de débat ont été organisées :

- ✓ 10 réunions de la CLE,
- ✓ 6 réunions de bureau,
- ✓ 18 réunions de groupes de travail à chaque phase d'élaboration du SAGE (comités techniques, commissions thématiques...),
- ✓ 8 entretiens avec les acteurs majeurs de l'aménagement du territoire (communauté d'agglomération, communautés de communes, chambres consulaires).

En outre, les échanges ont pu parfois se poursuivre par voie dématérialisée pour préciser ou compléter certaines études, hypothèses ou propositions techniques. Au final, l'élaboration de la stratégie s'est transformée en un recueil de propositions qui ont toutes été reprises puis élaborées en dispositions dans le PAGD voire érigées en règles.

Le SAGE définitif est donc la version la plus aboutie et la plus pertinente face aux enjeux du bassin versant et des intérêts des usages en présence.

Ces 5 enjeux majeurs déclinés en 21 objectifs généraux, 38 moyens prioritaires, 75 dispositions et 4 règles ont été élaborés dans un souci d'opérationnalité pour :

- ✓ Un retour durable à l'équilibre quantitatif,
- ✓ La gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux,
- ✓ L'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines,
- ✓ L'atteinte du bon état écologique des milieux,
- ✓ L'organisation de l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau.

La réforme de décembre 2006 a donné aux SAGE une portée réglementaire plus importante avec un PAGD imposant une compatibilité et un règlement imposant une conformité. Cette évolution restant malgré tout restrictive puisque encadrée par l'article R.212-47 du Code de l'Environnement, la CLE a bénéficiée d'un appui juridique pour sécuriser sa rédaction. Ainsi, les contraintes existantes ont limité les ambitions de la CLE, notamment sur la protection des milieux humides ou la qualité des eaux.

Malgré tout, le SAGE définitif adopté présente des avancées majeures dans la gestion de la ressource, la maîtrise des rejets et la gestion des risques.

2. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

2.1. Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE du bassin versant de l'Ouche sur l'environnement.

Il a été réalisé par l'animateur du SAGE avec l'appui de la DREAL Bourgogne. Cette évaluation a été adoptée à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau, lors de la séance plénière du 13 novembre 2012.

Le rapport environnemental a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine et éducation à l'environnement.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental n'a pas identifié d'incidences négatives mais des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés.

L'avis de l'autorité environnementale, en collaboration avec la Direction Départementale de Territoires et l'Agence Régionale de Santé, conclut :

« Le SAGE définit globalement bien le cadre des projets à travers 75 dispositions et 4 règles. Le règlement comprend ainsi 4 règles contraignantes qui assureront la prise en compte des principaux

problèmes du bassin : le déficit en eau et les risques d'inondation. Le SAGE joue ainsi bien son rôle de document cadre pour les projets quand à la bonne gestion quantitative et le retour à l'équilibre en période d'étiage, ainsi que pour limiter les risques d'inondation.

Toutefois, deux enjeux importants manquent de traduction réglementaire : la protection de la qualité de l'eau et la protection des zones humides. Une justification de l'absence de règles sur ces deux enjeux apparaît nécessaire. »

Cet avis, porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique, souligne également la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

En réponse à la remarque relative à l'absence de règles sur la protection de la qualité de l'eau et des zones humides, la CLE souligne que la première version du règlement comportait :

- ✓ 1 règle pour la protection des eaux souterraines (captages),
- ✓ 1 règle pour la protection de la qualité des eaux de rivières (lutte contre l'eutrophisation),
- ✓ 1 règle pour la continuité écologique,
- ✓ 1 règle pour la protection des espaces de liberté et les zones humides.

Lors de la réunion du comité technique du 25 mai 2012, Droit Public Consultant, cabinet d'avocats missionné par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée pour assister la CLE dans la rédaction des documents à portée réglementaire, a souligné la difficulté de rattacher les règles citées ci-dessus à un alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement, fixant le contenu du règlement des SAGE. En conséquence de quoi, pour assurer la sécurité juridique du règlement, la CLE a été contrainte de supprimer plusieurs règles dont celles intéressant la remarque de l'Autorité Environnementale. En contrepartie, les dispositions relatives à ces enjeux ont été renforcées.

2.2. Consultations

2.2.1. Avis du Préfet de la Côte d'Or

L'avis de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or a été rendu le 14 février 2013.

Il en ressort que :

- ✓ Les enjeux, objectifs et préconisations sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée,
- ✓ Le PAGD respecte l'axe de rédaction adopté lors des discussions préparatoires,
- ✓ Le règlement a été limité à 4 articles suite à l'analyse juridique,
- ✓ La cohérence avec le Contrat de bassin Ouche, élaboré en parallèle du SAGE, est soulignée,
- ✓ Les dispositions et règles apportent des réponses concrètes aux enjeux majeurs,
- ✓ Le recensement des sites NATURA 2000 devra préciser les entités concernées (FR2601012 – SIC- « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »).

En conclusion, Monsieur le Préfet a émis un avis favorable au projet de SAGE du bassin de l'Ouche.

2.2.2. Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 novembre 2012 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement).

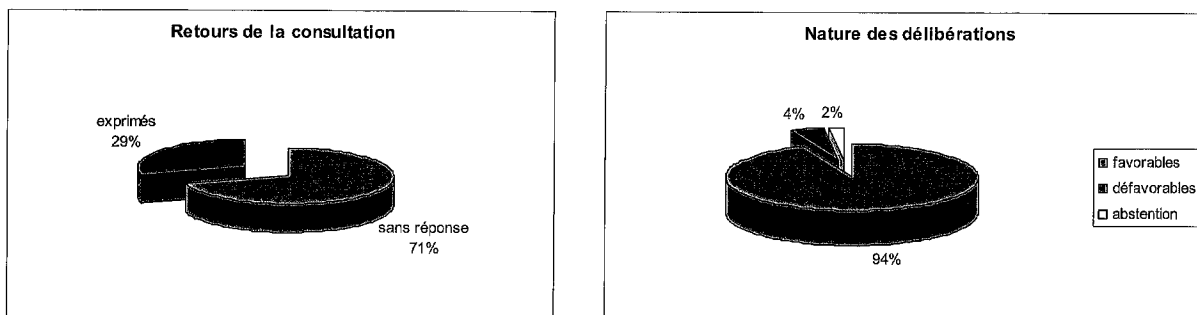
Mme la Présidente de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le rapport de présentation, le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale et copie de la délibération de la Commission Locale de l'Eau.

Les envois se sont répartis entre les 26 novembre et 10 décembre 2012 et étaient à destination des assemblées suivantes :

- ✓ Comités des Bassin Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- ✓ Préfet de Côte d'Or,
- ✓ Conseil Régional de Bourgogne,
- ✓ Conseil Général de Côte d'Or,
- ✓ Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, CLE de l'Armançon, de la Vouge et Arroux-Bourbince, Inter-CLE Ouche-Vouge, EPTB Saône-Doubs
- ✓ 127 communes du périmètre du SAGE,
- ✓ 13 communautés de communes,
- ✓ 2 communautés d'agglomération,
- ✓ 16 collectivités « eau et assainissement » (hors CC et CA)
- ✓ 6 collectivités « aménagement de cours d'eau » (hors CC et CA)
- ✓ SCoT du Dijonnais

Afin d'aller au devant des interrogations des assemblées, 5 réunions de présentation, ouvertes au débat, ont été proposées par secteurs géographiques. La date de clôture de la consultation a été fixée au 15 avril 2013.

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée a émit un avis favorable à la seule réserve sur l'évolution de la structure porteuse en EPTB au motif que le bassin de l'Ouche est dorés et déjà inclus dans le périmètre de l'EPTB Saône et Doubs et qu'il ne peut y avoir 2 EPTB sur un même territoire. Les comités de bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie s'en sont remis à l'avis du Comité de bassin Rhône-Méditerranée.



Représentation du bilan de la consultation des assemblées délibérantes

2.2.3. Enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 5 juin au 5 juillet 2013 dans les conditions prévues à l'article 123-2 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis à la Direction Départementale des Territoires son rapport et annexes, ses conclusions motivées et avis. L'ensemble des documents a été porté à la connaissance des membres du bureau de la CLE.

Le rapport de la commission d'enquête reprend en détail le déroulé de l'enquête ainsi que les échanges avec le maître d'ouvrage permettant de clarifier ou préciser :

- ✓ la forme et le contenu des documents soumis à l'enquête,
- ✓ la rédaction ou l'objectif des dispositions du PAGD ou les règles du règlement.

La commission d'enquête, après avoir :

- ✓ constaté la régularité de la procédure, les efforts de communication et de publicité,
- ✓ pris connaissance des compléments ou modifications apportés par le maître d'ouvrage aux différentes demandes de la commission,
- ✓ étudiés les documents soumis à enquête,
- ✓ pris connaissance des remarques portées aux registres d'enquête,

« Emet un **avis favorable** à la demande présentée le 12 mars 2013 par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Ouche »

Cet avis favorable est assorti de 3 réserves et 5 recommandations.

Réserve 1 - Joindre au document définitif du SAGE un recensement exhaustif des digues (voir étude hydraulique) du bassin de l'Ouche indiquant clairement, pour chaque ouvrage, l'objectif que souhaite atteindre le pétitionnaire (maintien dans l'état initial, classement, démolition avec ou sans reconstruction).

Joindre au document définitif du SAGE un état indiquant les digues concernées, dès cette année, par une étude de repositionnement, dont les premières conclusions sont attendues pour fin 2013.

Réserve 2 - Compléter les différentes rubriques de la disposition 40-A/R du PAGD par des orientations destinées à juguler le risque non négligeable de pollution représenté par les décharges sauvages.

Réserve 3 - Expliciter, dans la disposition 13-C en quoi le classement en Zone de Répartition des Eaux de l'ensemble du bassin de l'Ouche et de la nappe sud, par la procédure de la déclaration/autorisation, va renforcer la sécurité de l'approvisionnement en eau des industriels.

Recommandation 1 - Evaluer le coût du repositionnement des digues du bassin et établir l'échéancier de réalisation de l'opération.

Recommandation 2 - Mettre en œuvre, au niveau du bassin, un plan de recensement des décharges sauvages.

Recommandation 3 - Amender la disposition correspondante de sorte à ne pas imposer aux pouvoirs publics des contraintes qui pourraient être incompatibles avec leurs moyens.

Recommandation 4 - Indiquer des procédures cohérentes à appliquer aux IOTA en situation administrative non régulière en matière de qualité de l'eau.

Recommandation 5 - Définir les zones inondables non réglementaires au chapitre sur la gestion des risques d'inondation.

La CLE a répondu point par point aux demandes de la commission d'enquête dans un recueil de propositions soumis au bureau de la CLE et au comité technique du SAGE lors de la réunion du 03 octobre 2013. Les propositions validées ont été intégrées dans le SAGE définitif soumis au vote de la CLE le 13 novembre 2013.

3. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE du bassin de l'Ouche est l'une des missions de la CLE, prévu à l'aide d'indicateurs d'évaluation pré identifiés dans les dispositions du SAGE et présenté dans le chapitre V « Mise en œuvre, suivi et évaluation du SAGE » du PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- ✓ de suivre la mise en œuvre des dispositions et règles,
- ✓ d'évaluer l'efficacité des préconisations ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant,
- ✓ de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages,
- ✓ de contribuer à adapter les orientations futures de gestion du bassin versant et la révision du SAGE lui-même.

Suite à l'approbation du SAGE, un tableau de bord devra être mis en place. La liste des indicateurs identifiés dans le projet de SAGE à l'appui des dispositions constitue la base du tableau de bord.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- ✓ le tableau de bord du SAGE doit contenir et préciser les indicateurs d'actions, les sources de données, les moyens humains ou financiers,
- ✓ les indicateurs doivent permettre de s'assurer que les effets de la mise en oeuvre du plan sont conformes (ou non) aux prévisions du rapport environnemental et pouvoir comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en oeuvre du SAGE.

3.1. Les indicateurs identifiés par enjeu

La liste ci-dessous peut être sujette à évolution si, à l'usage, l'un des indicateurs nécessite un ajustement dans sa définition ou ses caractéristiques.

3.1.1. Enjeu 1 - « Retour durable à l'équilibre quantitatif »

1. Bases de données et analyse des résultats, conventions de mises à jours entre acteurs
2. Installations de suivi des prélèvements
3. Valorisation des eaux pluviales
4. Rendements des réseaux d'adduction d'eau potable
5. Prix de l'eau (disparition des tarifs dégressifs, consommation des gros consommateurs, ventes en gros)
6. Prise en compte du SAGE dans le développement local
7. Stockages de ressources en eau (barrages réservoirs, irrigation, autres)
8. Consommation industrielle (réduction des consommations, réhabilitation des carrières alluvionnaires)
9. Sécurisation de l'usage AEP
10. Ressources majeures
11. Respect des débits minimums biologiques

3.1.2. Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux

12. Elaboration des cartes d'aléas dans les zones à enjeu de rétention dynamique
13. Réduction du ruissellement urbain (diminution des rejets suite à renouvellement ou opérations nouvelles conformes au SAGE)
14. Rétention dynamique
15. Evolution des champs d'inondation
16. Mise en compatibilité des PLU avec les zones inondables
17. Espaces réservés pour mesures compensatoires
18. Repères de crues
19. Gestion de crise (réseau de communication de l'information, PCS, DICRIM)

3.1.3. Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau

20. Mise en oeuvre du principe de non dégradation de la ressource
21. Surveillance de la qualité des eaux (réseau de mesures, contrôles ponctuels, résultats, études – rejets STEP, réhabilitations de carrières, Schémas directeurs et réseaux d'assainissement pluvial)
22. Réduction des rejets (infrastructures de transports, amélioration des rendements de STEP, réhabilitation des réseaux d'assainissement, mise en conformité des branchements)
23. Efficacité des contrôles (police sanitaire, police de l'eau, police de la pêche)
24. Régularisations administratives
25. Inventaire des établissements polluants (ICPE et autres établissements industriels potentiellement polluants)
26. Pratiques d'élevages
27. Entretien des cours d'eau

3.1.4. Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux

28. évolution de la faune piscicole et benthique (indices poissons et indices biologiques)
29. l'évolution morphodynamique des cours d'eau
30. évolution des zones humides dans les PLU et sur le bassin
31. prise en compte des objectifs trame verte et bleue dans la gestion des milieux
32. évolution des programmes d'entretien des cours d'eau
33. suivi de la qualité des eaux en aval des plans d'eau
34. suivi de la réhabilitation des cours d'eau annexes contribuant à la gestion hydraulique des champs d'inondation
35. maîtrise des espèces invasives (faune et flore)
36. suivi des réservoirs biologiques

3.1.5. Enjeu 5 : Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau

37. évolution de la structure porteuse
38. animation de la CLE
39. coordination avec les SAGE voisins
40. efficacité de la portée réglementaire du SAGE
41. suivi de l'évolution des moyens et actions de communication, retours

Le cadre et le contexte pour la récupération des données sont des aspects très importants pour le bon fonctionnement de l'outil. La gestion et l'organisation de ces données via une base de donnée liée à un Système d'Information Géographique (S.I.G.) sera utilisé pour une représentation cartographique des indicateurs relatifs aux milieux notamment. La CLE s'attachera à produire des documents à vocation pédagogiques.

Un rapport annuel d'évaluation de la mise en oeuvre du SAGE sera réalisé par la CLE et accessible à tous, acteurs locaux et grand public.